



À VOUS LE DIRECT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU 15 AVRIL 2019

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV », ont pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la Société ANJALI MVP (ci-après la Société), SAS au capital de 1.000 € dont le siège social est 12 place de la Défense, 92974 Paris la Défense Cedex, immatriculée sous le n° 817 804 586 R.C.S. Nanterre, opérant sous le nom commercial d' A VOUS LE DIRECT, fournit ses Prestations, notamment de captation et diffusion vidéo en live streaming, à ses Clients.

ARTICLE 2 - GENERALITES

Les présentes CGV sont valables à compter du 15 avril 2019, elles sont accessibles à tout moment sur le site internet à l'adresse www.avousledirect.com et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la Prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site www.avousledirect.com à la date de passation de la Commande. La Société se réserve le droit de procéder à tout moment et sans préavis à toute modification des présentes rendue nécessaire.

Les Prestations fournies sont régies par :
- les CGV, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance
- le devis établi par la Société et accepté par le Client
- éventuellement les Conditions particulières consenties.
L'ensemble de ces documents constitue le « Contrat » conclu entre la Société et le Client.

Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les CGV sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la Société, même si celle-ci en a eu connaissance.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code du Commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande. La nullité ou caducité éventuelle de l'une des clauses des présentes CGV est sans influence sur la validité des autres clauses. La non application stricte de ses CGV par la Société, à un moment ou un autre, n'entraîne pas renonciation à les invoquer ultérieurement.

ARTICLE 3 - COMMANDE

La passation d'une commande par le Client emporte l'adhésion sans réserve aux présentes CGV, sauf conditions particulières consenties par écrit par la Société au Client.

Toute commande passée est irrévocable par le Client, sauf acceptation contraire expresse de la Société.

Toute commande doit être ratifiée par un bon signé par le Client. Est précisé sur le bon de commande : la date de réalisation de la prestation, les horaires, le ou les lieux, le prix et les acomptes versés. Tout devis signé par les Parties tient lieu de bon de commande.

Sauf mention contraire, les termes et tarifs de l'offre sont valables dans les 7 jours suivants l'envoi du devis par e-mail. La commande devient définitive dès réception du devis dûment daté et signé par le Client avec la mention « Bon pour Accord », contresigné par la Société, et d'un acompte de 50% du montant total du devis. En cas de mentions particulières ajoutées par le Client, ces termes ne deviennent contractuels qu'après l'accord signé de la Société.

ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT

Les prix de nos services sont indiqués en Euros toutes taxes comprises. La Société réserve le droit de modifier ses prix à tout moment.

Sauf condition particulière, la commande est ferme une fois un acompte de 50% versé. Le solde doit être réglé au

moins 7 jours avant la date de captation de l'évènement. Aucune Prestation ne sera réalisée sans que le solde ait été préalablement réglé. En cas de non réception du solde dans les temps, la commande sera annulée. Dans ce cas, la Société conservera l'acompte versé initialement, et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la prestation qui aurait dû être réalisée.

Les moyens de paiement acceptés sont le virement ou carte bancaire. La Société se réserve le droit de refuser tout autre moyen de règlement, notamment les chèques et les espèces.

ARTICLE 5 - REFUS DE DEVIS OU DE COMMANDE

La Société se réserve le droit de refuser la réalisation d'un devis ou une commande sans avoir à apporter de justification, notamment si elle considère ne pas être en mesure de fournir un service de qualité en réponse à un besoin, si elle ne dispose pas des moyens pour assurer la Prestation ou en cas de litige avec le Client concernant une commande antérieure.

ARTICLE 6 - MODIFICATION – REPORT – ANNULATION DE COMMANDE

Toute demande de modification ou d'annulation d'une commande passée par un Client ne pourra être prise en compte, que si la demande est faite par écrit, y compris par courrier électronique.

Pour toute demande formulée par le Client plus de 3 semaines avant la date de la Prestation :

- en cas de demande d'annulation, quelle qu'en soit la raison, notamment l'annulation de l'évènement, la Prestation sera annulée. La Société conservera l'acompte versé.
- en cas de demande de modification dont report :
a/ si la Société accepte la modification, et que la modification entraîne une réévaluation du montant total du devis, l'avenant devra impérativement être signé par le Client. En cas de refus de l'avenant par le Client, la Prestation sera annulée, et la Société conservera l'acompte versé.
- b/ si la Société refuse la modification, par exemple car elle ne peut répondre aux nouvelles exigences, la Prestation sera annulée et la Société conservera l'acompte versé.

Pour toute demande formulée par le Client 3 semaines ou moins avant la date de la Prestation :

- en cas de demande d'annulation du Client, quelle qu'en soit la raison, notamment l'annulation de l'évènement, la Prestation sera annulée. La Société conservera l'acompte versé et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.
- en cas de demande de modification dont report :
a/ si la Société accepte la modification, et que la modification entraîne une réévaluation du montant total du devis, l'avenant devra impérativement être signé par le Client. En cas de refus de l'avenant par le Client, la Prestation sera annulée, et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.
- b/ si la Société refuse la modification, par exemple car elle ne peut répondre aux nouvelles exigences, la Prestation sera annulée. La Société conservera l'acompte versé et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.

En cas d'émission d'un avenant, le Client dispose de 48 heures pour accepter la proposition. Sans réponse passé ce délai, le silence vaudra refus de l'avenant de la part du Client et les clauses ci-dessus s'appliqueront.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de règlement, et après mise en demeure de paiement par écrit, la Société suspendra l'exécution de toutes les commandes en cours et pourra exercer le droit de rétention sur les livrables. Le Client sera retenu des pénalités de retard qui seront équivalentes à 30% du montant total de la facture par mois de retard auxquelles s'ajouteront les frais de recouvrement judiciaire éventuels.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD D'EVENEMENT, DEPASSEMENT HORAIRE

La Prestation comprend une heure de début et de fin de captation. Un retard de la part du Client dans l'heure de début de la captation n'entraîne pas le glissement de l'heure de fin de captation. La Société est libre de cesser la Prestation à l'heure indiquée dans le devis. Si elle accepte le dépassement de l'heure de fin de captation, le Client sera facturé au tarif forfaitaire de 100 euros HT par heure de dépassement commencée. Ce retard fera l'objet d'un avenant que le Client signera sur place. En cas de refus ou d'impossibilité d'obtenir l'accord écrit, par exemple si le Client est absent ou injoignable, la Société pourra cesser la captation à l'heure initialement mentionnée sur le devis sans que le Client puisse

demander d'indemnité pour les conséquences directes ou indirectes de cette cessation.

ARTICLE 9 - DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE

En fonction de la topologie de l'évènement, la Société met en œuvre un dispositif technique et humain adapté dans le cadre de ce qui est mentionné au devis. La Société est seule décisionnaire pour choisir les moyens techniques et humains mis en œuvre. La Prestation peut être réalisée par la Société ou par tout autre prestataire désigné par elle.

La captation est effectuée en Full HD (1080p), et dans certains cas en 4K. La diffusion sur internet est effectuée en HD (720p). En cas de faible débit réseau, la diffusion pourra être réalisée dans une résolution moindre.

La Société ne pourra être tenue pour responsable d'une mauvaise qualité d'image ou pour la non réalisation de séquences du fait d'intempéries.

Le Client s'engage à ce que l'évènement soit correctement éclairé et sonorisé. Le Client est informé que la Société ne se connecte jamais sur des installations tierces comme des installations sonores pour éviter tout litige avec d'autres prestataires de l'évènement.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

La Société est titulaire d'un contrat de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 11 - LIVRABLES

La Société cède l'ensemble de ses droits d'exploitation au Client, qui sera libre d'utiliser la captation pour ses besoins, dans le respect des droits associés. La Société conserve un droit de stockage et de présentation non publique à des fins notamment de référence.

Le Client s'engage à ne pas détourner, copier ou utiliser les fichiers numériques fournis en dehors du champ d'application précisé dans le contrat ou devis liant les Parties.

Flux vidéo : dans le cas d'une Prestation en vrai direct, la livraison sur la plateforme de streaming est assurée en temps réel pendant la captation. Dans le cas d'une Prestation en différé, la livraison est assurée sur les plateformes internet à la date et heure demandés par le Client.

Le flux peut être délivré sur la plateforme de streaming de la Société, et sur des plateformes opérées par le Client. La Société configurera le niveau d'accès (dont libre, protégé par mot de passe) demandé sur sa plateforme. Elle ne peut en aucun cas paramétrer les plateformes opérées par le Client.

Replay : s'il a été demandé que le flux soit délivré sur la plateforme de streaming de la Société, et si le Client en a fait la demande, la vidéo pourra rester accessible en replay pendant une durée définie, variable en fonction des engagements du prestataire de la Société.

Rushes vidéo : si le Client en a fait la demande, les rushes vidéo sont mis à disposition du Client 72 heures maximum après l'évènement pour téléchargement pendant une durée de 7 jours. Le dépassement des délais de livraison ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Archives : la Société conserve les rushes vidéo pendant 1 mois, et la vidéo diffusée pendant 6 mois. A l'issue de cette période, les fichiers sont détruits. Passé ce délai il ne sera plus possible de redemander une copie de ces fichiers.

Toute vidéo pourra être retirée à tout moment de la plateforme de streaming de la Société à la demande du Client. La Société pourra aussi retirer une vidéo à tout moment sans avoir à en justifier auprès du Client si elle estime qu'un trouble, de quelque nature que ce soit, ou une atteinte au droit est causée par la publication de la vidéo.

ARTICLE 12 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité globale de la Société au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à la Société. En aucune circonstance, la Société ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

En toute circonstance, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toute conséquence directe ou indirecte au-delà du remboursement des sommes versées dans le cadre de la Prestation.

Dans le cas où la responsabilité de la Société serait engagée à l'occasion de la réalisation de la Prestation, notamment en cas d'incident technique, matériel, logiciel ou réseau, appartenant à la Société ou à l'un de ses Prestataires empêchant ou perturbant de façon majeure la bonne exécution de la Prestation, ayant pour conséquence ou non la perte de vidéos ou l'inaccessibilité de la plateforme de streaming pendant la diffusion, le Client ne pourra réclamer des dommages et intérêts à la Société que dans la limite du prix de vente HT de la Prestation et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre la Société et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

ARTICLE 13 - INEXÉCUTION

La Société se réserve le droit d'annuler la Prestation jusqu'au jour de l'évènement en cas d'impossibilité physique d'assurer la Prestation, notamment du fait de maladie ou d'indisponibilité, de retard de transport ou de problème de circulation routière, sans que le Client ne puisse prétendre à indemnité au-delà du remboursement des sommes versées dans le cadre de la Prestation.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes CGV sera suspendue par la survenance d'un évènement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes, les attentats.

La Partie désirant invoquer un tel évènement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet évènement.

L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'évènement constitutif de force majeure aura cessé.

Dans le cas où l'évènement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, la Commande, sans indemnité.

ARTICLE 15 - RESPECT DES DEMANDES FAITES AU CLIENT PAR CE DERNIER

Lors de la réalisation de la Prestation, le Client s'engage à respecter les demandes que la Société pourrait formuler, à l'oral comme à l'écrit, afin d'assurer la bonne exécution de la Prestation. A défaut, la Société pourra prendre des dispositions allant jusqu'à la suspension ou l'arrêt définitif de la Prestation, sans que le Client ne puisse faire valoir de préjudice. Dans ce cas, la Société conservera les sommes versées et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.

ARTICLE 16 - VISITE PRÉPARATOIRE

Afin d'exécuter au mieux la Prestation, d'identifier les risques et d'anticiper les problèmes, la Société peut demander au Client la tenue d'une visite préparatoire dans les jours précédents l'évènement. Le Client est libre d'accepter ou de refuser la tenue de cette visite. Néanmoins, le Client sera responsable de tout problème détecté le jour de l'évènement qui aurait pu être anticipé et résolu par la tenue d'une visite préparatoire, comme l'absence de réseau, d'électricité, de place sans que ces exemples soient limitatifs.

Si la visite se tient, des réserves pourront être émises par la Société, qui devront être levées par le Client au plus tard le jour de l'évènement. En cas d'impossibilité pour le Client de lever les réserves, la Société pourra prendre des dispositions allant jusqu'à l'annulation de sa Prestation. Dans ce cas, la Société conservera l'acompte versé et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.

ARTICLE 17 - ACCES AUX LOCAUX

Le Client permettra à la Société d'accéder aux locaux où

se tient l'évènement au moins 90 minutes avant le début de la captation afin qu'il puisse mettre en place le dispositif technique.

Le Client s'engage en outre à faire les demandes nécessaires d'accès et de badge en amont de l'évènement afin que la Société puisse accéder aux locaux sans encombre.

ARTICLE 18 - FOURNITURE D'ESPACE ET D'ÉLECTRICITÉ

Le Client s'engage à fournir à la Société un espace décent pour installer son matériel avec au moins une prise électrique alimentée à proximité. Le Client s'engage en outre à lui permettre l'accès à un point d'eau et à des toilettes.

ARTICLE 19 - ACCES AU RÉSEAU INTERNET

Le Client s'engage à fournir à la Société un accès réseau internet performant, filaire ou WIFI, non restreint sur les flux streaming, afin de transmettre le signal sur les plateformes internet. Il nommera avant l'évènement une personne qui donnera tous les éléments de connexion (nom de réseau, éventuellement informations de connexion comme mot de passe) et qui sera joignable au moment de la captation pour assister la Société dans la connexion du matériel au réseau internet.

Dans le cas où le réseau proposé par le Client s'avérerait inutilisable, la Société essaiera de se connecter avec son propre matériel 4G. Cette opération est sans garantie de résultat ou de qualité de transmission. En cas de service dégradé ou impossible, la Prestation pourra être arrêtée par la Société, sans que le Client puisse faire valoir de préjudice. Les sommes encaissées ne seront pas remboursées et l'intégralité de la Prestation prévue au devis restera due.

ARTICLE 20 - FRAIS DE BOUCHE

En cas de dîner-conférence ou de mariage, lorsque des Prestations seront exécutées pendant un repas, un repas chaud devra être prévu pour les personnes de la Société.

ARTICLE 21 - RESPECT DU DROIT A L'IMAGE

Le Client est tenu de respecter le droit à l'image des participants, du public, des propriétaires et gestionnaires de lieux et des œuvres. A défaut, la Société ne pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution de la Prestation.

On entend par Participant une personne qui s'exprime et qui peut faire l'objet d'un plan serré de longue durée. Il s'agit notamment des animateurs et des speakers. On entend par Public une foule de personnes sans qu'une attention particulière ne puisse raisonnablement être prêtée à chacune des personnes.

Si toutefois, certaines personnes ne souhaitent absolument pas apparaître, le Client s'engage à en informer au plus vite la Société.

Le Client déclare avoir informé les Participants et le Public que l'évènement fait l'objet d'une captation et d'une diffusion dans les conditions qu'il a commandé à la Société, notamment les plateformes utilisées, le contrôle d'accès public ou privé.

Le Client déclare avoir recueilli le consentement écrit des participants pour que leur image soit captée et diffusée dans les conditions qu'il a commandé à la Société. Cela s'applique à toute personne, tout particulièrement aux personnalités, aux mineurs représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. En cas d'office religieux, le Client déclare avoir recueilli l'accord préalable de l'officiant.

Le Client déclare avoir recueilli l'accord pour la captation et la diffusion de toute œuvre présentée lors de la captation et de la diffusion auprès des ayants droits.

Le Client déclare avoir recueilli l'accord du Propriétaire des lieux ou de l'établissement, ou de son représentant légal des lieux, qu'il soit public ou privé, pour que l'image des lieux soit captée et diffusée dans les conditions qu'il a commandé à la Société.

En cas de captation sur la voie publique, le Client déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires. Il est expressément informé que certains lieux publics nécessitent des autorisations spécifiques, comme le secteur de Paris la Défense.

En cas de violation de ces obligations, notamment en cas de d'opposition manifeste d'un Participant, la prestation pourra être arrêtée par la Société, sans que le Client puisse faire valoir de préjudice. Les sommes encaissées ne seront pas remboursées et l'intégralité de la prestation prévue au devis restera due.

En tout lieu, en cas de poursuite pour atteinte au droit à l'image, le Client en sa qualité d'organisateur endosse l'entière responsabilité des préjudices qui peuvent survenir et exonère la Société, qui n'a qu'un rôle technique de captation et diffusion.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE AUX UTILISATEURS

Le Client est seul en charge de communiquer auprès des utilisateurs et de les assister dans la connexion au service. Dans le cas où le flux est délivré sur la plateforme de streaming de la Société, un lien pour se connecter et un mot de passe si l'accès est protégé sont fournis au Client afin qu'il le communique à ses contacts.

ARTICLE 23 - SITUATIONS DE TROUBLE OU DE DANGER

Le Client s'engage à solliciter la Société dans le cadre d'un évènement paisible et sans danger.

Si un risque de trouble manifeste existe sur un évènement à venir, notamment étayé par des signes de médiatisation houleuse, de réactions négatives sur les réseaux sociaux, la Société se réserve le droit à tout moment de ne pas en assurer la captation et la diffusion.

En cas de trouble manifeste pendant l'évènement : propos à caractère raciste, haineux ou diffamatoire, attentat à la pudeur, situation humiliante ou dégradante, présence de personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogue, manifestation d'agressivité, voies de fait, la Société pourra interrompre l'exécution de la Prestation, sans que le Client puisse faire valoir de préjudice.

La Société ne pourra être gêné dans l'exécution de la Prestation par des vidéastes ou des photographes amateurs ou professionnels, par des prestataires assurant la sonorisation ou la mise en lumière de l'évènement.

En cas de situations jugées dangereuses ou présentant un risque potentiel pour le cameraman et/ou son matériel, la Société se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement les prises de vue.

Dans tous les cas, la Société conservera l'acompte versé et elle pourra exiger le règlement de l'ensemble de la Prestation qui aurait dû être réalisée.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

La Société considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elle pourra avoir connaissance. La Société, toutefois, ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elle en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les clauses du contrat ou devis signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

Le Client autorise la Société à citer son nom et sa dénomination sociale, des extraits de productions vidéo, à titre de références pour la promotion commerciale de la Société. Le Client peut s'opposer à cette mesure par écrit.

ARTICLE 25 - NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de la Société. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé au siège de la Société.

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et la Commande sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et la Commande pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.